

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (2014)

Heft: 2023

Artikel: Faut-il protéger la liberté des ennemis de la liberté? : Notre société est assez forte pour résister à un spectacle de Dieudonné

Autor: Dépraz, Alex

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

exemple, plus le nombre de points obtenus est élevé. Le canton qui obtiendra au final le plus grand nombre de points est ainsi celui dont l'indice de liberté sera le plus élevé.

Enseignement à domicile

Quelques exemples sont indispensables pour saisir une démarche en apparence statistique, mais en fait profondément idéologique.

S'agissant, pour y revenir, des questions en relation avec les heures d'ouverture des magasins, un canton obtient 3 points s'il n'a pas édicté de règles en complément aux dispositions fédérales. Il obtient également 3 points si les magasins peuvent ouvrir le samedi au-delà de 18 heures et encore 3 points pour des ouvertures autorisées au moins trois dimanches par année. Les cantons qui ont édicté des restrictions plus ou moins importantes obtiennent 2 points, 1 point ou 0 point.

Pour la vente d'alcool, obtention de 2 points s'il n'y a pas de restriction temporelle

de vente aux adultes; 2 points aussi si la publicité est libre; 2 points encore en l'absence d'un impôt spécial sur le commerce et également 2 points s'il n'y a pas de disposition restrictive pour la vente des *alcopops*.

En ce qui concerne les monopoles cantonaux, un notariat libre vaut 3 points, l'assurance immobilière privée 1 point et le libre choix du ramoneur 1 point aussi.

S'agissant de l'éducation des enfants, le canton qui prévoit le libre choix entre institutions privées et publiques pour les jardins d'enfants, ainsi que pour les écoles primaire, secondaire et gymnasiale obtient 2 points.

L'enseignement à domicile vaut 2 points pour le canton qui prévoit une simple déclaration de la part des parents et 4 points si aucune exigence de diplôme d'enseignement n'est requise. Avec une telle conception de la liberté, on peut imaginer qu'en l'absence de réglementation fédérale un canton serait d'autant plus

libéral qu'il n'exigerait pas de diplôme officiel pour autoriser les médecins à exercer leur art.

Vivre ensemble?

Il est aussi dans la logique de cet indice de considérer positivement le canton qui ne prévoit pas de dispositions complémentaires à la loi fédérale sur la protection des non-fumeurs; qui ne réglemente pas la consommation d'alcool dans les lieux publics; qui installe le moins de radars fixes pour le contrôle des véhicules ou qui a la part la plus faible d'investissements pour la construction de logements en regard des investissements privés dans le même domaine.

Peut-on se rassurer en se disant que l'indice d'Avenir Suisse n'a aucune influence sur les débats publics en matière de réglementation? Ou faut-il plutôt déplorer qu'une organisation portant un tel nom puisse promouvoir une conception aussi libertarienne du «*vivre ensemble*», à mille lieues des écrits d'Adam Smith ou de John Rawls?

Faut-il protéger la liberté des ennemis de la liberté?

Notre société est assez forte pour résister à un spectacle de Dieudonné

Alex Dépraz - 21 January 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25112>

Les autorités de Nyon ont finalement décidé de ne pas interdire le prochain spectacle de Dieudonné. Au risque que

l'artiste utilise cette tribune pour répandre ses idées qui portent souvent atteinte aux droits d'autres individus et

flirtent avec les limites du droit pénal. Mais fallait-il censurer Dieudonné parce qu'il remet en cause certaines valeurs

fondamentales de l'Etat de droit?

Ce serait oublier que la liberté d'expression ne protège pas que les opinions qui nous sont sympathiques. Selon la formule consacrée par les jurisprudences fédérale et européenne, la liberté d'expression «*vaut non seulement pour les informations et idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais également pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une partie de la population*». Cela ne signifie pas que la liberté d'expression soit sans limites. Mais les restrictions sont sévèrement encadrées: elles doivent reposer sur une base légale, viser un intérêt public et être «*nécessaires dans une société démocratique*», pour reprendre le texte de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 10).

Toutes les législations restreignent ainsi l'expression des opinions qui portent gravement atteinte à l'ordre public (par exemple, en incitant au crime), ou violent les droits des individus (par exemple, l'injure). La plupart des Etats européens ont fait un pas de plus en introduisant dans leurs législations des dispositions pénales réprimant l'expression des opinions qui discriminent en raison de la race, de l'ethnie ou de la religion. Cette évolution est récente à l'aune de l'histoire des droits de l'homme, à l'instar de la [norme antiraciste](#) helvétique qui n'est

en vigueur que depuis le 1er janvier 1995.

Les Etats-Unis suivent un chemin différent: tel qu'interprété par la Cour suprême, le premier amendement de la Constitution américaine protège toutes les opinions, quel que soit leur contenu. La principale organisation américaine de défense des droits fondamentaux - l'ACLU (*American Civil Liberties Union*) - a ainsi défendu jusqu'à la Cour suprême le droit des néonazis à manifester dans la célèbre affaire de [Skokie](#). Ce précédent fut par la suite utilisé en faveur des opposants à la guerre du Vietnam.

Reste qu'en pratique la frontière entre le licite et l'illicite s'avère délicate à tracer. Lorsque la ville de Genève avait refusé de louer une salle de spectacle à Dieudonné en 2009, le [Tribunal fédéral](#) avait donné raison à l'artiste tout en n'excluant pas une interdiction pour un futur spectacle qui comporterait des violations manifestes du Code pénal. Le Conseil d'Etat français a lui penché pour l'interdiction du show le plus récent de l'artiste français, *Le Mur*, après des décisions contraires des instances inférieures. La récente condamnation de la Suisse par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Perinçek](#), après que les tribunaux helvétiques ont tous condamné l'intéressé pour ses propos niant l'existence du génocide arménien de 1915,

est une autre illustration de la casuistique.

Il n'y a en général pas d'exception artistique: Dieudonné ne peut donc se cacher derrière l'humour ou l'ironie. Le Code pénal suisse prévoit toutefois une telle exception pour les représentations relevant de la pornographie dure, considérées comme licites si elles ont une valeur culturelle digne de protection ([art. 197](#) CP): cela explique que l'on trouve les œuvres du marquis de Sade dans toutes les bonnes librairies, tandis que les mêmes écrits vaudraient à un plumentif moins alerte les foudres du juge pénal. Mais les artistes n'ont pas droit à la même clémence lorsqu'ils s'aventurent sur le terrain des représentations de la violence ([art. 135](#) CP) ou tiennent des propos discriminatoires ([art. 261bis](#) CP).

Enfin, on peut douter de l'efficacité de l'intervention préalable des autorités. Le développement des moyens de communication - et notamment d'Internet - rend les interdictions préalables encore plus illusoire qu'à l'époque de la censure où déjà les livres interdits circulaient sous le manteau. Dieudonné a ainsi donné son spectacle *Le Mur* à Paris pendant plusieurs mois dans une certaine indifférence. L'interdiction ministérielle de ce même spectacle n'a concerné que quelques centaines de spectateurs, tandis que des milliers d'internautes peuvent le visionner sur le Net.

La protection des droits fondamentaux ne peut dépendre de la sympathie plus ou moins grande que nous inspire la personne qui en bénéficie. Les opinions de

Dieudonné rebutent sans doute bon nombre de citoyens, mais quelles seront celles qui dérangeront la majorité ou inquiéteront le pouvoir

demain? La force d'une société se mesure aussi par sa tolérance vis-à-vis des opinions et idées qui la menacent et de sa capacité à les combattre par le débat.

La démocratie au 21e siècle

«Herausforderung Demokratie» / «Democracy: An Ongoing Challenge» ouvrage collectif édité par Hanspeter Kriesi, Lars Müller, NCCR Democracy, 2013, 528 pages

Jean-Daniel Delley - 26 January 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25143>

Au travers des [Pôles de recherche](#), le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) encourage sur le long terme des projets interdisciplinaires considérés comme d'importance stratégique.

Les [défis posés à la démocratie](#) – globalisation, importance croissante des médias dans la vie politique – sont l'un des thèmes soutenus financièrement depuis 2005 par le FNRS. Cette recherche a déjà donné lieu à plusieurs dizaines de publications, en général destinées aux spécialistes. Un récent [ouvrage](#) fait exception.

Accessible au grand public (pour autant qu'il lise l'allemand ou l'anglais!) et richement illustré, il présente l'histoire de la démocratie et son développement et analyse les défis auxquels est confrontée cette forme de gouvernement à l'aube du 21e siècle.

Un chemin long et tortueux

Nous sommes tout d'abord invités au parcours historique d'une idée et d'une pratique qui mirent du temps à s'imposer. Des cités grecques aux villes italiennes de la Renaissance, des révolutions anglaise, américaine et française jusqu'aux trois vagues contemporaines de démocratisation – 1920-1940, l'après-guerre et la dernière décennie du 20e siècle –, de nombreux penseurs ont considéré la démocratie d'un œil critique et cette forme de gouvernement n'a cessé d'être contestée. Aujourd'hui seulement elle s'impose comme une valeur universelle.

Il s'agit ensuite de préciser le sens du concept: une forme d'organisation politique qui reconnaît au peuple le pouvoir d'édicter les règles auxquelles il se soumet. Certes, mais dès lors qu'on précise les institutions et les procédures aptes à concrétiser cette définition abstraite, les avis

divergent. Qu'est-ce que le peuple? De la conception athénienne qui ne retenait qu'un tiers environ de la population – Aristote lui-même en fut exclu, n'étant pas né à Athènes – au suffrage universel – qui persiste encore le plus souvent à ignorer les résidents étrangers – en passant par le suffrage censitaire, l'évolution est considérable.

Tous démocratiques?

La tenue d'élections constitue une condition minimale pour bénéficier de l'étiquette démocratique. Cette condition permet à la grande majorité des Etats de se proclamer comme tels. Si l'on y ajoute la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux, l'alternance majorité/opposition ou tout au moins la participation au pouvoir des minorités, le contrôle et la limitation mutuelle des pouvoirs, le cercle se rétrécit. Et plus encore si l'on adhère à une conception plus substantielle de la